Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 038-213804362-20261012-G_67_26-AR

N°G67/26

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

Saint-Paul de Varces

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ENTRE LES N°55 ET 198 CHEMIN SAINT-ANGE

***VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
***VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
***VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;*
***VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R417-12;*
***VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*
***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*

***CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route communale, dite Chemin Saint-Ange, entre le numéro 55 et le numéro 98, doit être interdit en raison d'un empiètement important sur la voie qui entraîne un risque certain et permanent pour la sécurité publique.*

***CONSIDERANT** que les élargissements latéraux en bordure de voirie, au niveau des numéros 55 et 198 chemin Saint-Ange ne constituent pas des emplacements de stationnement. Celui-ci doit être interdit pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique.*

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route communale, dite Chemin Saint-Ange entre les numéros 55 et 198 chemin Saint-Ange, dans l'agglomération de Saint-Paul de Varces, en raison d'un empiètement important sur la voie qui entraîne un risque certain et permanent pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Paul de Varces.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 038-213804362-20261012-G_67_26-AR

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Paul de Varces.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul de Varces,
Le 12 octobre 2026
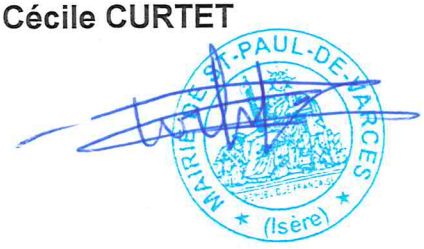
Le Maire,
Cécile CURTET